



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Technical Assistance Regulations

Règlement sur l'assistance technique

SOR/86-475

DORS/86-475

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Technical Assistance to Developing Countries and Countries in Transition			Règlement sur l'assistance technique aux pays en voie de développement et aux pays en transition	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
3	PART I		3	PARTIE I	
	FELLOWS AND MEMBERS OF A TECHNICAL MISSION	2		BOURSIERS, BOURSIÈRES ET MEMBRES D'UNE MISSION TECHNIQUE	2
6	PART II		6	PARTIE II	
	COOPERANTS	5		COOPÉRANTS	5

Registration
SOR/86-475 April 24, 1986

APPROPRIATION ACT NO. 2, 1985-86
APPROPRIATION ACTS

Technical Assistance Regulations

P.C. 1986-993 April 24, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs and the Treasury Board, pursuant to External Affairs Vote 40 of *Appropriation Act No. 2, 1985-86*^{*}, is pleased hereby to revoke the Technical Assistance Regulations made by Order in Council P.C. 1978-1268 of 20th April, 1978^{**}, and to make the annexed Regulations respecting technical assistance to developing countries in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/86-475 Le 24 avril 1986

LOI DE CRÉDITS NO 2 DE 1985-86
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur l'assistance technique

C.P. 1986-993 Le 24 avril 1986

Sur avis conforme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du Conseil du Trésor et en vertu du crédit n° 40 (Affaires extérieures) de la *Loi de crédits n° 2* de 1985-1986^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement d'assistance aux stagiaires et coopérants, pris par le décret C.P. 1978-1268 du 20 avril 1978^{**} et de prendre en remplacement le Règlement sur l'assistance technique aux pays en voie de développement, ci-après.

^{*} S.C. 1985, c. 24

^{**} SOR/78-367, 1978 *Canada Gazette* Part II, p. 2048

^{*} S.C. 1985, ch. 24

^{**} DORS/78-367, *Gazette du Canada* Partie II, 1978, p. 2048

REGULATIONS RESPECTING TECHNICAL
ASSISTANCE TO DEVELOPING COUNTRIES
AND COUNTRIES IN TRANSITION

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Technical Assistance Regulations*.

INTERPRETATION

[SOR/2003-415, s. 2(F)]

2. (1) In these Regulations,
- “CIDA” means the Canadian International Development Agency; (*ACDI*)
- “common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)
- “cooperant” means a person engaged for service in a developing country or a country in transition under the auspices of CIDA; (*coopérant*)
- “dependant” means, in respect of a cooperant,
- (a) the spouse or common-law partner of the cooperant, or
 - (b) a child of the cooperant, including a child adopted legally or in fact by the cooperant, or a child of the cooperant’s spouse or common-law partner, who ordinarily resides with the cooperant or with the cooperant and the cooperant’s spouse or common-law partner and is
 - (i) under 21 years of age and dependent on the cooperant or the cooperant’s spouse or common-law partner for financial support, or
 - (ii) 21 years of age or older and dependent on the cooperant or the cooperant’s spouse or common-law partner for financial support by reason of mental or physical incapacity; (*personne à charge*)
- “fellow” means a person from a developing country who takes part in a training program under the auspices of CIDA; (*boursier ou boursière*)

RÈGLEMENT SUR L’ASSISTANCE TECHNIQUE
AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT
ET AUX PAYS EN TRANSITION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur l’assistance technique.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

[DORS/2003-415, art. 2(F)]

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- «ACDI» Agence canadienne de développement international. (*CIDA*)
- «boursier» ou «boursière» Personne d’un pays en voie de développement qui, sous les auspices de l’ACDI, suit un programme de formation. (*fellow*)
- «conjoint de fait» La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)
- «coopérant» Personne engagée pour fournir, sous les auspices de l’ACDI, des services dans un pays en voie de développement ou un pays en transition. (*cooperant*)
- «Directives sur le service extérieur» Les *Directives sur le service extérieur* du Conseil du Trésor, interprétées selon les protocoles d’entente conclus entre le Conseil du Trésor et l’Association professionnelle des agents du service extérieur, y compris le protocole d’entente de février 2002 intitulé «Définition de conjoint» signé le 5 juin 2002. (*Foreign Service Directives*)
- «fonctionnaire» Personne employée dans la Fonction publique au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. (*public servant*)
- «membre d’une mission technique» Personne d’un pays en voie de développement qui voyage dans le but de se familiariser avec les biens ou services disponibles dans un domaine donné. (*member of a technical mission*)
- «personne à charge» S’entend, dans le cas d’un coopérant :
- a) de son époux ou conjoint de fait;

““Foreign Service Directives”” means the *Foreign Service Directives* of the Treasury Board, as interpreted in accordance with the Memoranda of Understanding between the Treasury Board and the Professional Association of Foreign Service Officers, including the Memorandum of Understanding of February, 2002, entitled “Definition of Spouse”, that was signed on June 5, 2002; (*Directives sur le service extérieur*)

“member of a technical mission” means a person from a developing country who travels for the purpose of acquiring knowledge of goods or services in a particular field; (*membre d’une mission technique*)

“public servant” means a person employed in the Public Service within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act*. (*fonctionnaire*)

(2) For the purposes of these Regulations, the expression “post” in the *Foreign Service Directives* shall be interpreted as the city, community or other geographic locality where the office to which a cooperant is ordinarily assigned by CIDA is located.

SOR/91-506, s. 1; SOR/2003-415, s. 3.

PART I

FELLOWS AND MEMBERS OF A TECHNICAL MISSION

3. CIDA may pay the following expenses and benefits in respect of a fellow or a member of a technical mission and may make advances in respect of such amounts:

(a) transportation costs in respect of travel authorized by CIDA, by the most direct route and with the cost of transportation by air being calculated according to the lowest economy air fare available, including the cost of transportation of baggage and personal effects;

(b) a daily travel allowance for travel, other than travel referred to in paragraph (a), to cover meals, accommodation and incidental expenses, or reimbursement of those expenses as permitted under the Treasury Board travel policy;

b) de son enfant, y compris un enfant adopté légalement ou de fait par lui, ou de l’enfant de son époux ou conjoint de fait, qui réside ordinairement avec le coopérant ou avec le coopérant et son époux ou conjoint de fait, si cet enfant :

(i) est âgé de moins de 21 ans et dépend financièrement du coopérant ou de son époux ou conjoint de fait,

(ii) est âgé de 21 ans ou plus et dépend financièrement du coopérant ou de son époux ou conjoint de fait en raison d’une incapacité mentale ou physique. (*dependant*)

(2) Pour l’application du présent règlement, le terme « mission » dans les *Directives sur le service extérieur* doit être interprété comme s’il s’agissait d’une ville, d’une collectivité ou de tout autre endroit que l’ACDI désigne comme poste ordinaire d’affectation du coopérant.

DORS/91-506, art. 1; DORS/2003-415, art. 3.

PARTIE I

BOURSIERS, BOURSIÈRES ET MEMBRES D’UNE MISSION TECHNIQUE

3. L’ACDI peut défrayer les dépenses et le coût des avantages suivants à l’égard des boursiers ou boursières et membres d’une mission technique et faire des avances à cette fin :

a) les frais de transport par la voie la plus directe à l’égard de voyages autorisés par l’ACDI, le transport par avion s’effectuant en classe économique selon les tarifs les plus économiques, incluant le coût du transport des bagages et effets personnels;

b) une indemnité quotidienne de déplacement, pour des déplacements autres que ceux visés à l’alinéa d), pour compenser le coût des repas, les frais d’hébergement et les faux-frais, ou le remboursement des dé-

(c) in the case of a fellow, an installation allowance for the first 30 days after the fellow's arrival at the place where the training program is being given and a fixed monthly allowance for the balance of the training program;

(d) in the case of a fellow travelling in the country where his training program is being given and in the case of a member of a technical mission travelling in the country where the technical mission has been sent, a fixed per diem allowance or reimbursement of living expenses as permitted under the Treasury Board travel policy;

(e) in the case of a fellow, tuition and other required fees relating to the training program, including the cost of books;

(f) in the case of a fellow, actual costs of research equipment, special supplies and thesis-related expenses required by the organization giving the training program and approved in advance by CIDA;

(g) in the case of a fellow, income tax payable under the *Income Tax Act* on taxable income received by the fellow under these Regulations;

(h) medical and hospital expenses or medical insurance premiums;

(i) in the case of the death of a fellow or member of a technical mission, the expenses of repatriation or reasonable expenses of cremation or burial in the country where the training program is being given or where the technical mission has been sent;

(j) any other actual and reasonable expenses of an unusual nature that arise as a consequence of taking part in the training program or technical mission.

penses selon la politique du Conseil du Trésor sur les voyages;

c) dans le cas d'un boursier ou d'une boursière, une indemnité d'installation pour les premiers trente jours suivant l'arrivée au lieu de formation et une indemnité mensuelle fixe pour le reste de la période de formation;

d) dans le cas d'un boursier ou d'une boursière qui voyage dans le pays de formation ou d'un membre d'une mission technique qui voyage dans le pays où a été envoyée cette mission, une indemnité quotidienne fixe ou le remboursement des dépenses selon la politique du Conseil du Trésor sur les voyages;

e) dans le cas d'un boursier ou d'une boursière, les frais de scolarité et autres frais obligatoires liés au programme de formation, y compris le coût des livres;

f) dans le cas d'un boursier ou d'une boursière, les coûts réels pour l'équipement de recherche, les fournitures spéciales et les dépenses rattachées à la préparation d'une thèse exigés par l'organisation qui dispense le programme de formation et approuvés au préalable par l'ACDI;

g) dans le cas d'un boursier ou d'une boursière, l'impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, calculé sur le revenu imposable reçu en vertu du présent règlement;

h) les frais médicaux et hospitaliers ou le coût des primes d'une assurance-maladie;

i) en cas de décès d'un boursier, d'une boursière ou d'un membre d'une mission technique, les frais de rapatriement du corps ou les dépenses raisonnables afférentes à l'inhumation ou la crémation dans le pays de formation ou dans le pays où est envoyée la mission technique;

j) toute autre dépense réelle et raisonnable de nature exceptionnelle que peut entraîner le programme de formation ou la mission technique.

3.1 (1) CIDA may pay the expenses and benefits described in subsection (2), and may make advances in respect of such amounts, in respect of the following persons:

(a) the spouse of a fellow whose marriage to the fellow is recognized by the laws of the country in which it took place, but not including any person whose marriage to the fellow resulted in the person or the fellow becoming the spouse of more than one person;

(a.1) the common-law partner of a fellow;

(b) a child of a fellow or of a fellow's spouse or common-law partner, or a child adopted in accordance with the laws of a fellow's country of origin by the fellow or the fellow's spouse or common-law partner, who

(i) is under the age of majority in the fellow's country of origin,

(ii) ordinarily resides with the fellow or with the fellow and the fellow's spouse or common-law partner, and

(iii) is dependent on the fellow or the fellow's spouse or common-law partner for financial support; and

(c) a person designated by CIDA to accompany a fellow, where the fellow cannot, for religious or social reasons, leave the fellow's country unaccompanied.

(2) The following expenses and benefits may be paid pursuant to subsection (1):

(a) transportation costs for up to four persons in respect of travel authorized by CIDA, by the most direct route and with the cost of transportation by air being calculated according to the lowest economy fare available, including the cost of transportation of baggage and personal effects;

(b) a fixed monthly allowance for living expenses;

(c) tuition fees and other education expenses authorized by CIDA;

3.1 (1) L'ACDI peut payer les dépenses et le coût des avantages visés au paragraphe (2) et faire des avances à cette fin, à l'égard des personnes suivantes :

a) l'époux du boursier dont le mariage avec celui-ci est reconnu par les lois du pays où il a été contracté, à l'exclusion de toute personne dont le mariage avec le boursier fait en sorte que l'un ou l'autre est l'époux de plus d'une personne;

a.1) le conjoint de fait du boursier;

b) l'enfant du boursier ou de son époux ou conjoint de fait ou l'enfant qui a été adopté selon les lois du pays d'origine du boursier par lui, son époux ou son conjoint de fait, si cet enfant :

(i) n'a pas atteint l'âge de majorité en vigueur dans le pays d'origine du boursier,

(ii) réside ordinairement avec le boursier ou avec le boursier et son époux ou conjoint de fait,

(iii) dépend financièrement du boursier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) toute personne désignée par l'ACDI pour accompagner le boursier dans le cas où celui-ci ne peut, pour des motifs religieux ou sociaux, quitter le pays sans être accompagné d'une autre personne.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses et les avantages sont les suivants :

a) les frais de transport d'au plus quatre personnes par la voie la plus directe à l'égard de voyages autorisés par l'ACDI, le transport par avion s'effectuant en classe économique selon les tarifs les plus économiques, incluant le coût du transport des bagages et effets personnels;

b) une indemnité mensuelle fixe au titre des frais de subsistance;

c) les frais de scolarité et les autres dépenses d'éducation autorisés par l'ACDI;

(d) medical and hospital expenses or medical insurance premiums;

(e) in the case of death, the expenses of repatriation or reasonable expenses of cremation or burial in the country where the training program is being given; and

(f) any other actual and reasonable expenses of an unusual nature that arise as a consequence of accompanying a fellow.

SOR/91-506, s. 2; SOR/2003-415, s. 4.

4. CIDA may pay to an organization on the premises of which a training program is being given or to which a technical mission is sent, the amounts arising out of a prior commitment made by CIDA to indemnify the organization for claims associated with the death or injury of a fellow or member of a technical mission while on those premises.

5. (1) The amounts paid in respect of an allowance referred to in subsection 3(b), (c) or (d) shall be the amounts approved therefor by the Treasury Board.

(2) Any amounts paid by CIDA under paragraph 3(j) shall be included in an annual report to the Treasury Board Secretariat.

PART II

COOPERANTS

6. (1) CIDA may retain a public servant to work as a cooperant for a period of service during which the public servant is granted leave with pay by the department or agency that employs him and CIDA may pay to that department or agency an amount equal to the amount of salary and benefits received by the cooperant from that department or agency during that period.

(1.1) CIDA may assign any of its public servants to work as a cooperant for a period of service during which the public servant is on leave with pay, and an amount equal to the amount of salary and benefits received by

d) les frais médicaux et hospitaliers ou les primes d'assurance-maladie;

e) en cas de décès, les frais de rapatriement du corps ou les dépenses raisonnables afférentes à l'inhumation ou la crémation dans le pays de formation;

f) toute autre dépense réelle et raisonnable de nature exceptionnelle que peut entraîner le fait d'accompagner le boursier.

DORS/91-506, art. 2; DORS/2003-415, art. 4.

4. L'ACDI peut verser à une organisation sur la propriété de laquelle se déroule un programme de formation ou à laquelle est envoyée une mission technique, les montants découlant de l'engagement préalable de l'ACDI d'indemniser cette organisation contre les réclamations découlant du décès d'un boursier ou d'une boursière ou d'un membre d'une mission technique, ou de blessures subies par eux alors qu'ils se trouvaient sur la propriété de cette organisation.

5. (1) Les montants des indemnités visées aux alinéas 3b), c) ou d) devront être approuvés par le Conseil du Trésor.

(2) Les montants versés en vertu de l'alinéa 3j) devront faire l'objet d'un rapport annuel au secrétariat du Conseil du Trésor.

PARTIE II

COOPÉRANTS

6. (1) L'ACDI peut retenir les services d'un fonctionnaire à titre de coopérant au cours d'une période durant laquelle celui-ci est en congé payé et verser à son ministère ou agence un montant équivalent au montant que ce ministère ou cette agence débourse pour le traitement et les avantages sociaux de ce fonctionnaire durant cette période.

(1.1) L'ACDI peut affecter un de ses fonctionnaires à titre de coopérant pour une période durant laquelle celui-ci est en congé payé, et le montant équivalent au montant déboursé pour le traitement et les avantages sociaux de

the public servant for that period is chargeable to the grants and contributions vote.

(2) The *Foreign Service Directives* shall apply in the case of a cooperant referred to in subsections (1) and (1.1).

SOR/95-512, s. 1.

7. CIDA may retain a person employed by the government of a province to work as a cooperant and may pay to that government an amount equal to the amount of salary and fringe benefits received by the cooperant from that government, together with any applicable amounts under section 9.

8. CIDA may enter into a contract with a person other than persons referred to in sections 6 and 7 or with that person's employer for the services of that person as a cooperant and may pay to that person or that person's employer a basic fee, together with any applicable amounts under section 9.

9. (1) CIDA may pay the following expenses and benefits in respect of a cooperant referred to in section 7 or 8 and any dependents of that cooperant:

(a) an overseas allowance not exceeding the total amount of such allowances authorized to be paid to employees in accordance with the *Foreign Service Directives*;

(b) an amount equal to 50 per cent of the total annual contribution made by the cooperant to one or more retirement saving plans, not exceeding seven per cent of the basic fee referred to in section 8, where no employer contribution has been made to those plans;

(c) an allowance to cover 50% of the premium for a basic accident and health insurance plan and 100% of any surcharges for exceptional conditions affecting the cooperant's health and security in the country of assignment;

(d) an education allowance for the primary education and secondary education of children who are dependants of the cooperant, not exceeding the total amount of such allowances authorized to be paid to employees in accordance with the *Foreign Service Directives*;

ce fonctionnaire à l'égard de cette période est imputable au crédit pour subventions et contributions.

(2) Les *Directives sur le service extérieur* s'appliquent au cas d'un coopérant visé par les paragraphes (1) et (1.1).

DORS/95-512, art. 1.

7. L'ACDI peut retenir les services d'un employé d'un gouvernement d'une province à titre de coopérant et verser à ce gouvernement un montant équivalent au salaire et aux avantages sociaux de cet employé, de même que les montants autorisés conformément à l'article 9.

8. L'ACDI peut conclure un contrat avec tout individu autre que ceux visés aux articles 6 et 7 ou avec son employeur, pour obtenir les services de cet individu à titre de coopérant, et verser à cet individu ou à son employeur des honoraires de base, de même que les montants autorisés conformément à l'article 9.

9. (1) L'ACDI peut défrayer les dépenses et le coût des avantages suivants à l'égard des coopérants visés aux articles 7 ou 8, et de leurs personnes à charge :

a) une indemnité de service à l'étranger jusqu'à concurrence des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires selon les *Directives sur le service extérieur*;

b) dans les cas où l'employeur n'a pas versé de contribution à un ou plusieurs régimes d'épargne retraite, 50 pour cent de la contribution annuelle du coopérant à ce ou à ces régimes, jusqu'à concurrence de sept pour cent des honoraires de base visés à l'article 8;

c) une indemnité couvrant 50 % des primes d'un régime de base d'assurance accident-maladie et 100 % des frais supplémentaires pour conditions exceptionnelles touchant la santé ou la sécurité dans le pays d'affectation;

d) une indemnité d'études aux niveaux primaire et secondaire pour les enfants qui sont des personnes à la charge du coopérant, jusqu'à concurrence des indem-

(e) travel, living and moving expenses and allowances not exceeding the total amount of such expenses and allowances authorized to be paid to employees in accordance with the *Foreign Service Directives*;

(f) if adequate accommodation is not provided by the host country, an accommodation allowance to cover the amount by which the cost of rented accommodation in the host country exceeds any amount received directly from the host country for that purpose;

(g) an allowance to cover the amount by which the monthly cost of the household utilities of the rented accommodation during the cooperant's assignment abroad exceeds the average monthly cost for public utilities in Ottawa;

(h) an allowance to cover the cost of medical examinations and immunizations recommended by the Department of Health for persons posted abroad;

(i) an allowance to cover the cost of post transportation, not exceeding the total amount of such allowances and expenses authorized to be paid to employees in accordance with the *Foreign Service Directives*; and

(j) any other actual and reasonable expenses of an unusual nature that arise as a consequence of the cooperant's assignment abroad.

(2) Any amounts paid by CIDA under paragraph 9(1)(j) shall be included in an annual report to the Treasury Board Secretariat.

(3) CIDA shall pay, in respect of a child of the cooperant, including a child adopted legally or in fact by the cooperant, or a child of the cooperant's spouse or common-law partner, who is under 21 years of age and does not ordinarily reside with the cooperant or with the cooperant and the cooperant's spouse or common-law partner, an allowance for the cost of travel for the purpose of family reunion, not exceeding the total amount of such allowances authorized to be paid to employees in accordance with the *Foreign Service Directives*.

nités auxquelles ont droit les fonctionnaires selon les *Directives sur le service extérieur*;

e) les indemnités et dépenses de voyage, de subsistance et de déménagement jusqu'à concurrence des indemnités et dépenses auxquelles ont droit les fonctionnaires selon les *Directives sur le service extérieur*;

f) lorsque le pays bénéficiaire ne fournit pas de logement convenable, une indemnité couvrant les frais du logement que loue le coopérant dans ce pays, l'indemnité étant réduite de toute somme reçue directement du pays bénéficiaire à cet égard;

g) une indemnité couvrant le coût mensuel des services publics domestiques du logement loué excédant le coût mensuel moyen des services publics à Ottawa, pour la durée de son affectation à l'étranger en tant que coopérant;

h) une indemnité couvrant le coût des examens médicaux et des vaccins recommandés par le ministère de la Santé pour les personnes affectées à l'étranger;

i) une indemnité couvrant les coûts des moyens de transport à la mission jusqu'à concurrence des indemnités et dépenses auxquelles ont droit les fonctionnaires selon les *Directives sur le service extérieur*;

j) toute autre dépense réelle et raisonnable de nature exceptionnelle découlant de l'affectation du coopérant à l'étranger.

(2) Les montants versés en vertu de l'alinéa 9(1)j) devront faire l'objet d'un rapport annuel au secrétariat du Conseil du Trésor.

(3) L'ACDI verse, à l'égard de l'enfant du coopérant, y compris l'enfant adopté légalement ou de fait par lui, ou l'enfant de son époux ou conjoint de fait qui est âgé de moins de 21 ans et qui ne réside pas ordinairement avec le coopérant ou avec le coopérant et son époux ou conjoint de fait, une indemnité de voyage pour réunion de famille jusqu'à concurrence des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires selon les *Directives sur le service extérieur*.

(4) For greater certainty, the conditions that apply in respect of the payment of the expenses and allowances referred to in this section to employees under the *Foreign Service Directives* also apply in respect of the payment of such expenses and allowances to a cooperant under this section.

SOR/2003-415, s. 5.

10. CIDA may, in respect of a cooperant other than a cooperant referred to in section 6, authorize

- (a) payment to the cooperant of a fee advance in anticipation of the cooperant's assignment abroad in an amount not exceeding the amount approved therefor by the Treasury Board; and
- (b) the issuing of accountable advances to the cooperant for expenses described in paragraphs 9(1)(c), (d), (e), (f) and (i).

(4) Il est entendu que les conditions applicables au versement ou au remboursement à des fonctionnaires des indemnités et de dépenses selon les *Directives sur le service extérieur* s'appliquent également au versement ou au remboursement à des coopérants de ces mêmes indemnités et dépenses en vertu du présent article.

DORS/2003-415, art. 5.

10. L'ACDI peut autoriser, à l'égard de tout coopérant autre que celui visé à l'article 6 :

- a) le paiement d'une avance d'honoraires au coopérant en prévision de son affectation à l'étranger jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Conseil du Trésor;
- b) le paiement d'avance comptable au coopérant pour les dépenses visées aux alinéas 9(1)c), d), e), f) et i).